



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/HRC/12/23/Add.3
15 September 2009

ENGLISH/FRENCH/SPANISH
ONLY

HUMAN RIGHTS COUNCIL
Twelfth session
Agenda item 3

**PROMOTION AND PROTECTION OF ALL HUMAN RIGHTS, CIVIL,
POLITICAL, ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL, INCLUDING
THE RIGHT TO DEVELOPMENT**

**Report submitted by the Special Rapporteur on the sale of children,
child prostitution and child pornography, Najat M'jid Maalla^{*}**

Addendum

Communications to and from Governments^{}**

* The present document is submitted late to reflect the most up-to-date information possible.

** The present document is being circulated in the languages of submission only.

Contents

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 - 5	3
Burundi	6 - 10	3
France	11 - 28	4
Guatemala	29 - 39	6
India	40 - 49	8
République démocratique du Congo	50 - 53	9
Tchad	54 - 60	10

Introduction

1. This addendum to the report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography contains, on a country-by-country basis, summaries of general and individual allegations and urgent appeals transmitted to Governments between 1 December 2007, which is the cut off date in Mr. Juan-Miguel Petit's final report, and 15 April 2009, as well as replies received between 1 February 2008 and 15 June 2009. Replies received after 15 June 2009 will be reflected in the Special Rapporteur's next report.
2. The Special Rapporteur recalls that in transmitting allegations and urgent appeals, she does not make any judgment concerning the merits of the cases. The Special Rapporteur has also summarized the details of communications sent and received.
4. During the period under review, the Special Rapporteur transmitted 6 communications to the Governments of 6 countries: Burundi, France, Guatemala, India, République Démocratique du Congo, Tchad. Two responses to these communications were received. The Special Rapporteur regrets that some Governments failed to respond and thanks those which took the time and made the effort to provide replies, which are reflected and summarized in the present report.
5. This report contains individual cases and general situations related to the mandate of the Special Rapporteur, including allegations related to the sale of children, trafficking of children, detention of children, and child sexual exploitation.

Burundi

6. Le 12 décembre 2008 la Rapporteuse spéciale, conjointement avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a adressé une lettre d'allégations au sujet de la situation des albinos de Burundi et des cas récents de violence contre ce groupe d'individus.
7. Selon les informations reçues cinq personnes atteintes d'albinisme auraient été tuées au Burundi depuis le mois d'août. Ces personnes seraient ciblées pour leurs prétendus pouvoirs mystiques. Leurs membres, ainsi que leur sang, seraient revendus en Tanzanie, à des fins de sorcellerie pour transmettre ces facultés.
8. Dans les derniers événements, une fille atteinte d'albinisme âgée de six ans a été tuée dans la commune de Kinyinya, dans la province de Ruyigi, le 16 novembre 2008. Ses membres ont été enlevés et emmenés par les assaillants.
9. Une famille avec trois enfants atteints d'albinisme aurait été attaquée dans la nuit du 16 au 17 novembre à Cendajuru, dans la province de Cankuzo, mais a pu échapper à l'attaque grâce à l'intervention des voisins. En octobre, 24 personnes atteintes d'albinisme originaires de la province de Ruyigi qui craignaient pour leur sécurité se sont réfugiés dans la résidence personnelle du procureur de la République à Ruyigi. À la fin novembre, leur nombre se serait élevé à 30. Outre les problèmes à Ruyigi, des craintes auraient été exprimées par des personnes atteintes d'albinisme vivant en particulier aux provinces frontalières avec la Tanzanie.

Observations

10. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement du Burundi à sa communication du 12 décembre 2008, et invite le Gouvernement à lui fournir des informations relatives aux allégations contenues dans ladite lettre.

France

11. Le 23 septembre 2008, la Rapporteuse Spéciale a adressé un appel urgent au sujet des informations reçues concernant l'abus sexuel d'un enfant par son père qui aurait la garde exclusive de son enfant, la décision de priver sa mère de tout droit de visite depuis août 2007 devant être confirmée par le juge des enfants de Versailles lors d'une audience fixée pour le 8 octobre 2008. La Rapporteuse a demandé au Gouvernement de vérifier l'exactitude des faits ; de fournir toute information quant aux enquêtes et investigations judiciaires menées, ainsi que toute information sur les procédures engagées pour promouvoir et garantir les droits de l'enfant dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. Selon les informations reçues, S.P., né le 14 juin 2001, aurait été abusé sexuellement à l'âge de deux ans et demi par son père, M.S.P. Au début de l'année 2004, la maman de l'enfant, M.L., inquiétée par le comportement de son fils, a fait examiner son fils par un médecin et par l'Unité d'Accueil des Jeunes Victimes (UAJV) de l'Hôpital Trousseau. Il semblerait que ces examens confirmaient que l'enfant ait été victime de pénétration anale. Différents examens médicaux et psychologiques, ainsi qu'une entrevue filmée par la Gendarmerie Nationale, tous antérieurs au rapport de l'Hôpital Trousseau, certifient que S.P. a été abusé sexuellement, et que ce dernier attribuerait à son père, M.S.P.

13. Après une première décision du Juge aux Affaires Familiales de Versailles, le 29 avril 2004 suspendant les droits de visite et d'hébergement de M.S.P., une deuxième ordonnance, du 20 juillet 2004, aurait imposé des mesures restreignant le droit de visite du père en milieu protégé.

14. Le 26 mai 2005, la Cour d'appel de Versailles aurait accepté l'appel présenté par le père de l'enfant, qui alléguait que le rapport de l'Hôpital Trousseau était un faux et que toutes les autres pièces produites par M.L. attestant l'abus sexuel subi par l'enfant étaient sans valeur.

15. Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, ces lettres auraient été mal interprétées par la Cour. De plus, il semblerait que la cour n'ait pas ordonné d'autres mesures afin de vérifier la véracité de ce rapport.

16. En juillet 2005, la Cour d'appel de Versailles aurait ordonné à M.L. de remettre son fils à M.S.P. pour le mois d'août, pour l'exercice de son droit de visite. Aucune intervention pour suspendre l'exécution de cet ordre n'aurait abouti.

17. Inquiète pour la sécurité de son fils, M.L. s'était enfuie au Brésil, où elle aurait été identifiée et arrêtée le 6 août 2007 avec son fils. Dès leur retour en France le 14 août 2007, l'enfant aurait été confié à son père, et M.L. aurait été arrêtée et condamnée à une peine de prison ferme. Depuis le 14 août 2007, la mère s'est vu interdire l'accès à son fils, qui vivrait désormais avec son père.

18. Il semblerait que M.L. aurait été convoquée à une audience devant un juge des enfants de Versailles fixée pour le 8 octobre 2008, à la demande de M.S.P., aux fins de confirmer l'interdiction pour la mère d'avoir des contacts avec son enfant.

19. La Rapporteuse a demandé au gouvernement français de vérifier la véracité des faits relatés, de fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres ; et finalement toute information sur les procédures engagées pour promouvoir et garantir les droits de l'enfant S.P. dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réponse du Gouvernement de la France

20. En réponse en date du 8 octobre 2008, en ce qui concerne les faits, la France a indiqué qu'au cours des mois de février, mars et avril 2004, M.S.P déposait successivement plusieurs plaintes pour non représentation d'enfant contre son ex-épouse, M.L., cette dernière ayant refusé de lui remettre son fils, S.P. pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement fixé par l'ordonnance de non-conciliation en date du 21 mars 2003. Le juge aux affaires familiales de Versailles suspendait le droit de visite et d'hébergement de M. S.P. le 29 avril 2004 avant de rétablir les visites dans un lieu neutre le 20 juillet suivant. M.L. ne se présentait cependant pas au lieu de rencontre.

21. Après enquête, le dossier suivi pour agressions sexuelle à l'encontre de M.S.P. était classée sans suite le 16 mai 2005 en raison de l'insuffisance des charges. Le droit de visite et d'hébergement du père était par conséquent rétabli sans réserve. M.L. devait présenter S.P. au domicile de son père à compter du 30 juillet 2005, mais elle ne s'y conformait pas. Le 11 août 2005, M.S.P. signalait la disparition inquiétante de S.P. et M.L.

22. Le 5 janvier 2006, une ordonnance judiciaire confiait la garde exclusive de S.P. : à son père, M.L. ne s'étant pas présentée à l'audience. Un jugement du 19 juillet 2007 attribuait à M.S.P. l'exercice exclusif de l'autorité parentale. À la suite de nombreuses investigations, M.L. était localisée au Brésil, où elle était mise en cause pour mauvais traitements et abus sexuels sur S.P. En vue d'éviter un procès pénal, elle acceptait une transaction avec le ministère public brésilien et S.P. était confié à une institution publique jusqu'à son départ pour la France fixé le 13 août 2007.

23. M.S.P. accusait son ex-épouse d'avoir produit un faux rapport de l'hôpital Trousseau qui présentait comme avérés les faits d'abus sexuels qu'il aurait commis sur son fils. Mise en examen supplétivement pour faux, usage de faux, escroquerie au jugement et dénonciation calomnieuse, M.L. niait avoir falsifié les documents. Les vérifications effectuées confirmaient l'absence de falsification du rapport de l'hôpital Trousseau, étant précisé qu'il se fondait sur des certificats médicaux présentés par la mère, sans qu'un autre examen de l'enfant ait eu lieu au sein de l'hôpital.

24. L'expertise psychologique de M.L. décrivait une personnalité pathologique, structurée selon un axe hystérique et paranoïaque, avec une possible activité délirante à thématique persécutive.

25. Par réquisitoire définitif en date du 8 juillet 2008, le parquet de Versailles demandait le renvoi devant le tribunal correctionnel de M.L. des chefs de non représentation d'enfant.

26. Quant aux deux certificats émanant d'un médecin généraliste et du service de pédiatrie de l'hôpital de Longjumeau pour le premier un hématome du pourtour anal et une fissure anale et pour le second une rougeur anale, l'examen médical réalisé par l'UCMJ dans le cadre de l'enquête pour agressions sexuelles suivie contre M.S.P. n'a cependant permis la constatation d'aucune trace ni lésion. Entendu le 10 avril 2004, S.P. a répondu « oui » à la question de savoir si son père lui avait fait mal, sans apporter plus de précisions. C'est par conséquent à la suite d'une audition de mineur, de nouveaux examens médicaux non probants et en présence d'un conflit parental important, que l'enquête a permis de conclure à une insuffisance de charges.

27. En ce qui concerne les procédures engagées pour promouvoir et garantir les droits de l'enfant S.P., la France a indiqué que S.P. a fait l'objet de plusieurs expertises psychologiques. Une requête en assistance éducative a été effectuée le 30 juin 2008 par le parquet de Versailles et un juge des enfants a été saisi le 2 juillet suivant. En l'état, aucune décision de sa part n'a été prise. Le juge des enfants aura la possibilité d'ordonner une enquête sociale ou une mesure d'investigation et d'orientation éducative qui lui permettra d'apprécier les conditions dans lesquelles vit l'enfant et si celui-ci apparaît en danger.

28. En date de la réponse du gouvernement de France, les relations de S.P. avec sa mère étaient suspendues dans le cadre du contrôle judiciaire. Une fois l'instruction terminée et le contrôle judiciaire levé, il appartiendra au juge des enfants de prendre une décision relative à une éventuelle reprise des contacts entre M.L. et son fils.

Guatemala

29. El 5 de septiembre de 2008, el Relator Especial envió una carta de alegación en relación con la información de que Ana Escobar, la madre que denunció en marzo de 2007 el "rapto" de su hija E.Z.R.E., de seis meses de edad, fue quien aparentemente identificó a su hija en julio de 2008 entre los bebés que esperaban ser adoptados por parejas extranjeras en la Oficina del Consejo Nacional de Adopciones.

30. Supuestamente, bajo la insistencia de Ana Escobar, un juez pidió que se realizasen las pruebas de ADN para comprobar su parentesco con la niña. Se alega que el resultado fue positivo, confirmando que Ana Escobar sería la madre del bebé y demostrando que las pruebas de ADN previamente realizadas durante el proceso de adopción de la niña no correspondían el ADN del bebé ni con el ADN de la madre que aparecía en los documentos autorizando la adopción.

31. Por consiguiente, Ana Escobar habría denunciado estas supuestas contradicciones y habría iniciado los procedimientos legales, alegando tráfico de niños, contra las personas implicadas en el proceso privado de adopción de su hija. Sin embargo, se alega que las autoridades judiciales competentes habrían dictaminado que la única responsabilidad establecida es por encubrimiento del crimen, y no por tráfico de niños. Se ha informado que la corte tan sólo habría impuesto sanciones pecuniarias a los culpables. Supuestamente, Ana Escobar habría apelado en contra de esta decisión; la primera instancia de apelación habría rechazado la petición. Se informa que la decisión final de la próxima instancia estaría aún pendiente.

32. Se informa además que la custodia de E.Z.R.E. habría sido otorgada provisionalmente a Ana Escobar; aparentemente la decisión final del Juzgado de la niñez y de la adolescencia será adoptada en octubre de 2008. Según se informa, madre e hija viven actualmente juntas y reciben asistencia psicológica y social por parte de la ONG “Fundación Sobrevivientes”.

33. Se informa además que en diciembre de 2007 se adoptó una nueva legislación sobre adopciones. Sin embargo, más de 2,300 adopciones iniciadas antes de la entrada en vigor de esta ley continúan sujetas al anterior sistema, el cual habría permitido abusos como adopciones privadas internacionales que habrían favorecido económicamente a las personas involucradas en el proceso. Aparentemente, el 6 de mayo de 2008, todas las adopciones pendientes habrían sido suspendidas por las autoridades nacionales con el fin de revisar los procedimientos de cada una de ellas (comprobando la identidad de los niños, así como el consentimiento de sus madres biológicas). Según la información recibida, este proceso debería finalizar a finales de agosto. Supuestamente este proceso de revisión habría destapado siete casos de irregularidades, los cuales, según indican las informaciones recibidas, habrían sido transmitidos a la Procuraduría General de la Nación.

34. Se informa además que la Unidad Especial Contra la Trata de Personas de la Fiscalía contra el Crimen Organizado de la Procuraduría General de la Nación habría recibido 92 denuncias sobre irregularidades relacionadas con las adopciones iniciadas después de la entrada en vigor de la nueva legislación. Además, supuestamente, la Fiscalía de la Mujer de la Procuraduría General de la Nación habría reenviado más de 150 casos relacionados con el tráfico de niños y niñas a la Unidad Especial Contra la Trata de Personas, la cual sería incapaz de revisarlos en el tiempo oportuno debido a la sobrecarga de trabajo; aparentemente, la situación habría empeorado por el recorte de personal en la oficina, pasando de tres fiscales a uno solo.

Respuesta del Gobierno de Guatemala

35. El Estado confirma la exactitud de los hechos alegados: E.Z.R.E. fue raptada a su madre (Ana Judith Escobar Morales) de un negocio de zapatería de su propiedad, en marzo de 2007, por dos personas de sexo masculino bajo amenazas de muerte con arma de fuego.

36. La investigación inició el 27 de marzo de 2007 a solicitud de la madre de E.Z.R.E. El 10 de mayo de 2008, se presentó la denuncia ante la Fiscalía de la Unidad de Trata de personas, en la que se informa que el 9 de mayo de 2008, la madre de E.Z.R.E. reconoció a su hija en la Procuraduría General de la Nación, en el lugar en donde se lleva a cabo la revisión de un proceso de diligencias voluntarias de adopción acompañada por otra mujer, a quien Ana Judith siguió hasta el baño y quien salió posteriormente de prisa del edificio de la Procuraduría. Ante esto, la señora Escobar morales hizo una denuncia al licenciado Jaime Leonardo Tecú Guevara del Consejo Nacional de Adopciones, que inicia un proceso de investigación que conduce a la identificación de la hija bajo el nombre “Susy Amarilis Hernández Molina” en los registros del Consejo. Después de una inspección infructuosa al inmueble donde aparentemente tenían la menor realizado por la Fiscalía, a petición de la Procuraduría General de la Nación y la menor fue puesta a disposición del Juzgado Segundo de la Niñez y Adolescencia. Un examen ADN demostró un grado de probabilidad de maternidad de A. J. Escobar Morales de 99.999%. Ante dicho resultado, la Fiscalía de Sección contra el Crimen Organizado, Unidad contra la Trata de Personas, solicitó aprehensiones de los involucrados en la adopción de la menor, incluidos el médico que certificó el parto, la supuesta a madre biológica, la cuidadora de la niña, el Notario y

el mandatario. Los tres últimos fueron aprehendidos, y el proceso se halla en fase de investigación en la Unidad contra la Trata de Personas de la Fiscalía de Sección contra el Crimen Organizado del Ministerio Público.

37. A. J. Escobar Morales no hizo apelación, ya que el juez de la Niñez y Adolescencia ordenó la entrega definitiva de la menor a su madre para que se encargase de su cuidado y custodia permanente.

38. La legislación que regula las adopciones en Guatemala es el decreto 77-2007 del Congreso de la Republica que entró en vigor el 31.12.2007. Dicho decreto define su ámbito de aplicación, los sujetos que pueden ser adoptados, la creación de una Autoridad Central, regula las entidades publicas y privadas dedicadas al cuidado de niños, la declaratoria de adaptabilidad, procesos de orientación, requisitos de la solicitud de adopción, procedimiento administrativo, la conclusión del proceso de adopción y disposiciones finales y transitorias. No existe una política de Estado en torno al tema de la adopción de niños. No obstante, el Gobierno ha adoptado medidas específicas tales como el decreto mencionado y el establecimiento del Consejo Nacional de adopciones, creado como una entidad autónoma especializada de derecho público.

39. El Consejo Nacional de Adopciones y la Procuraduría General de la Nación están prestando toda su colaboración a A. J. Escobar Morales. La fiscalía tiene a su cargo la persecución penal de los implicados en el rapto de la menor y el Juzgado Segundo de la Niñez y Adolescencia esta tramitando el proceso tendiente al esclarecimiento definitivo del caso. Como se mencionó en el párrafo anterior, la menor ya fue entregada a su madre biológica para su guarda y custodia. El proceso penal continúa contra los imputados, incluidos quienes aún son prófugos de la justicia, cuyas órdenes de aprehensión aún están por ejecutarse.

India

40. On 21 January 2009, the Special Rapporteur, together with the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children and the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, its causes and consequences, sent a joint letter of allegation concerning two separate cases.

41. The first case concerns allegations that a girl-child, aged 16, was kidnapped, abused and sold to a brothel to work as prostitute and that despite her repeated complaints following her escape two years later, no police investigation has been undertaken. It is reported that despite having escaped from her abusers, she still lives under fear of reprisal, being re-kidnapped or killed. It is alleged that the fact that she gave birth to a child suggests the prevalence of unsafe sexual practices in brothels, and that a victim like her could easily fall prey to sexually transmitted infections like HIV.

42. According to information received, no action, investigation or arrests have been made by the police at Kotwali station despite the notoriety of the brothel-owners and human traffickers involved in this case, and despite the Indian Penal Code which includes a number of relevant prohibitions.

43. In the red-light district of Shivadspur (Varanasi), B., P., A., J., and T. are reportedly well-known for kidnapping girls through fake marriage, intoxication or simply through force; girls are

then sold to brothels where they are forced to work as prostitutes and for the production of pornographic material.

44. The second case concerns a 15-year-old girl who was allegedly kidnapped and trafficked into sexual exploitation. While there has been a criminal investigation regarding her case, reportedly, this investigation has not been conducted sufficiently with a view to identifying and punishing all perpetrators involved.

45. She was reportedly taken to Varanasi and sold by human traffickers for sexual exploitation. According to the information received, on 30 August 2008, a search and rescue operation was carried out jointly by local police. Allegedly, the 15-year-old girl was located in a brothel at 3/120 Rattapur, Ramnagar, Varanasi. When the rescuers entered the house, they found that there were five other girls also held in the house along with her. The brothel keeper, Mr. P. N. M., and his 'manager' Mrs. A. were arrested during the rescue operation.

46. Girls found in a brothel had been made to dance in orchestras and were sexually exploited. Mrs. A. had told them that they were going to be sent to a foreign country within a few days.

47. The First Information Report was lodged at the Ramnagar Police Station, Varanasi under the Immoral Traffic (Prevention) Act (ITP), 1956. Apparently this case is registered against Mr. M., Mrs. A., as well as the five girls who were rescued from the house.

48. An NGO has sent a letter to the investigating officer asking that the girls be treated as victims in accordance with the ITP Act, alleging that the police have named these five girls along with the actual criminals with an intention to undermine the prosecution of the actual culprits in the case. This is allegedly due to the fact that prostitution in Varanasi is a business carried out with the blessings of the local police. The police is also said not to have been serious enough in the investigation. Reportedly, on 3 September 2008, the Magistrate rejected the bail application filed by Mr. Maurya and Mrs. Anita, who are awaiting trial.

Observations

49. The Special Rapporteur regrets not having received a reply from the Government of India to her letter of 21 January 2009, and invites the Government to provide her with information regarding the allegations set out in her letter.

République démocratique du Congo

50. Le 20 janvier 2009 la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé un appel urgent au sujet des informations reçues concernant la situation de dix garçons, tous détenus à la prison centrale Munzenze, ville de Goma, province Nord-Kivu.

51. Selon les informations reçues, L.M., âgé de 12 ans, serait détenu depuis le 29 décembre 2008, pour motif de vol simple ; B.P., âgé de 15 ans, serait détenu depuis le 29 décembre 2008, pour motif de viol ; T.K., âgé de 17 ans, serait détenu depuis le 29 décembre 2008, pour motif de viol et il n'aurait jamais été présenté devant un juge ; J.K., âgé de 16 ans, détenu depuis le 10

décembre 2008, pour motif de vol simple, il n'aurait jamais été présenté devant un juge et ses parents ne seraient pas informés de sa détention ; S.B., âgé de 12 ans, serait détenu depuis le 14 novembre 2008, pour motif de viol et il aurait été maltraité dans sa cellule par des détenus majeurs ; J.T., âgé de 14 ans, serait détenu depuis le 29 décembre 2008, pour motif de viol ; D.M., âgé de 16 ans, serait détenu depuis le 15 novembre 2008 pour motif de viol et il aurait été détenu dans les cellules de la police nationale congolaise pendant une semaine, où il aurait été soumis à des mauvais traitements par des policiers dont l'un parmi lesquels était également détenu ; M.D., âgé de 16 ans, serait détenu depuis le 23 juillet 2008 pour motif de raison d'enquête et il n'aurait jamais été présenté devant un juge ; P.R., âgé de 16 ans, serait détenu depuis le 25 septembre 2008 pour motif d'abus de confiance ; S.N., âgé de 16 ans, serait détenu depuis le 15 novembre 2008 pour motif de raison d'enquête et il aurait été détenu dans les cellules de la police nationale congolaise pendant une semaine, où il aurait été soumis à des mauvais traitements par des policiers dont l'un parmi lesquels était également détenu.

52. Des craintes ont été exprimées quant à l'intégrité physique et morale des personnes mentionnées ci-dessus, étant donné qu'il s'agirait des mineurs, qui nécessitent un traitement adapté à leurs besoins et qu'ils seraient détenus parmi des adultes.

Observations

53. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement de la République démocratique du Congo à sa communication du 20 janvier 2009, et invite le Gouvernement à lui fournir des informations relatives aux allégations contenues dans ladite lettre.

Tchad

54. Le 29 août 2008 la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre d'allégations au sujet des informations reçues concernant la vente et le trafic d'enfants aux fins de recrutement forcé par des groupes armés sur la frontière entre le Tchad et le Soudan.

55. Selon les informations reçues, certains chefs du camp des réfugiés Darfuri dans la région de Guéréda rassembleraient des enfants âgés de 9 à 18 ans et les livreraient contre rémunération aux membres du « Mouvement pour la justice et l'égalité » (MJE), aux fins de recrutement forcé par ces groupes armés.

56. Pendant l'année écoulée la sécurité dans le camp se serait détériorée et les membres des groupes armés y seraient fréquemment présents, pendant la journée et en toute impunité, sous les yeux des forces de sécurité du camp. Certains chefs du camp utiliseraient des téléphones satellitaires dans le but d'organiser des rencontres avec des dirigeants du MJE afin de leur vendre des enfants. Les allées et venues des rebelles du MJE étant incompatibles avec la présence des organisations non-gouvernementales, ces derniers se seraient à un moment retirés du camp.

57. La violence liée à ce trafic serait une autre source de danger pour les enfants: des incidents ont été rapportés d'enfants qui, ayant résisté à leur recrutement forcé, se seraient fait tirer dessus par des rebelles du MJE.

58. Les réfugiés seraient préoccupés par la façon avec laquelle ces groupes mènent leurs activités, ainsi que par l'incapacité des forces de sécurité du camp de mettre un terme au recrutement forcé.

59. La situation serait la même dans d'autres camps de réfugiés et de personnes déplacées dans l'est du pays, où les recrutements forcés d'enfants seraient conduits non seulement par le MJE, mais également par les insurgés tchadiens et les militaires tchadiens.

Observations

60. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement tchadien à sa communication du 29 août 2008, et invite le Gouvernement à lui fournir des informations relatives aux allégations contenues dans ladite lettre.

- - - - -